PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.26.10.454.CZ
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement. Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'action interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.
Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.
Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

L'installation contrôlée relève d'une des échéances suivantes au titre de la rubrique ICPE et des activités suivantes : 31 octobre 2025 au titre des rubriques 2770 et 3520.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.
L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.
Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié.
Le site est classé SEVESO seuil Haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).
Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».
Le site exploite un incinérateur de déchets dangereux liquides d'origine internes et externes (uniquement les déchets liquides des sites PCAS du groupe SEQENS) . L'incinérateur est soumis à autorisation au titre des rubriques 2770 et 3520 (IED) de la nomenclature des installations classées, réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012, et qui relève du BREF Waste Incinération et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 dont les prescriptions seront applicables à partir de

décembre 2026.
Cette visite du 9 septembre 2026, objet du présent rapport, ne portait que sur l'unité d'incinération.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques HCL Métaux	AP de Mise en Demeure du 26/03/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I	Sans objet
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V	Sans objet
5	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3 et art. 9.6.2 AP 02/07/2012	Sans objet
6	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Sans objet
8	Valeurs limites rejets canalisés dans l'air du BREF	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7 article 7.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incinération (WI)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécheresse de l'été 2026 a entraîné un arrêt de la production en août, l'incinérateur qui consomme de l'ordre de 14 m^3 d'eau par heure a été redémarré le 30/08/2026. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock important de déchets liquides en attente de traitement sur le parc 72.1 sans néanmoins dépasser la capacité autorisée.

Le site comporte une seule ligne d'incinération sans valorisation énergétique. La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 25 février 2026 (Résultats versés sous GIDAF le 29 juin 2026) en retard par rapport à l'échéance du 30 octobre 2025 en raison selon l'exploitant de problèmes de production qui n'auraient pas permis d'obtenir une mesure représentative du fonctionnement de l'installation.

Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF :

- HF mesuré à 0,046 mg/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 11 % O2 ;
- la concentration d'un PFAS étant la somme de 4 fractions, la somme des 49 PFAS est exprimée par une concentration comprise entre une concentration minimale de C min = 2,5 ng/Nm^3 et une concentration maximale C max = 36,8 ng/Nm^3 exprimée sur gaz secs à 11% d'O2.

Les 4 PFAS suivants ont été détectés à des concentrations faibles : PFHxA (0,41 à 0,60 ng/Nm^3) , PFHpA (0,099 à 0,375 ng/Nm^3), PFPOA (0,42 à 0,60 ng/Nm^3) et 6:2 FTSA (1,54 à 1,91 ng/Nm^3).

Concernant la nature des déchets incinérés, l'exploitant déclare qu'aucun des déchets incinérés sur le site ne contient des molécules fluorés, mais n'a pas été en mesure de présenter des analyses. Les analyses de deux déchets qui n'étaient pas incinérés le jour des prélèvements sont attendues.**Délai, 2 mois.**

Par ailleurs, l'exploitant doit également mettre en place un registre complet des déchets entrants sur l'incinération (il manque les déchets réceptionnés par citerne et les effluents gazeux). **Délai, 2 mois.**

L'exploitant doit également encore procéder aux actions correctives permettant le retour à la conformité des émissions de poussières. **Délai, 3 mois. Dans cette attente la mise en demeure du**

26 mars 2026 ne peut être levée, néanmoins compte tenu du retour à la conformité des émissions d'HCl et de métaux l'inspection ne propose pas de sanction.
L'exploitant doit également verser sous GIDAF les rapports d'autosurveillance de janvier à avril 2026. **Délai 2 mois,** les rapports d'autosurveillance d'octobre, novembre et décembre 2026. **Délai, courant de la première quinzaine du mois n+1.**
L'exploitant doit encore procéder aux vérifications et corrections nécessaires suite au rapport Qal2.

En ce qui concerne la mise en conformité à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif à l'application des conclusions du BREF WI qui entre en vigueur pour le site début décembre 2026, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection le descriptif des essais qui seront menés pour évaluer l'impact du traitement envisagé pour réduire les Nox sur la qualité du rejet aqueux des effluents de lavage des fumées. **Délai, 2 mois.**
Si cette solution est concluante, l'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance présentant la nature des déchets utilisés ainsi que les conditions d'injection et les résultats des essais afin que la liste des déchets autorisés à entrer dans l'installation d'incinération fixée par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 soit mise à jour.

L'exploitant devra mettre en place une surveillance en semi-continu des PCDD/DF conformément au point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif au BREF WI. **Délai, 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : Le site comporte une seule ligne d'incinération sans valorisation énergétique. La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 25 février 2026 de 09:50 à 14:20. Le rapport Référencé 135358138-001-1 du 21/05/2026 ainsi que les résultats d'analyses ont été versés sous GIDAF le 29 juin 2026.

Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur humidité, leur température, leur pression.
Le rapport mentionne également des mesures pour les composés suivants : Br-PFOA, Br -PhxS et Br-PFOS. Il s'agit des composés ramifiés et/ou d'isomères qui ne disposent pas de code "Sandre", ils ne sont pas intégrés à la somme des PFAS et ne peuvent être déclarés dans GIDAF :

- HF mesuré à 0,046 mg/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 11 % O2 ;
- la concentration d'un PFAS étant la somme de 4 fractions, la somme des 49 PFAS est exprimée par un concentration comprise entre une concentration minimale de C min = 2,5 ng/Nm^3 et une concentration maximale C max = 36,8 ng/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 11% d'O2.

Les 4 PFAS suivants ont été détectés à des concentrations faibles : PFHxA (0,41 à 0,60 ng/Nm^3) , PFHpA (0,099 à 0,375 ng/Nm^3), PFPOA (0,42 à 0,60 ng/Nm^3) et 6:2 FTSA (1,54 à 1,91 ng/Nm^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation […].

Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation […].

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Constats :

Le rapport mentionne les numéros d'accréditation COFRAC du préleveur et du laboratoire d'analyse.
L'accréditation correspondante au numéro porté au rapport n'atteste pas de l'accréditation du bureau de prélèvement pour les émissions canalisées de PFAS.
La portée détaillée associée au n° d'accréditation mentionné dans son rapport par le bureau de

prélèvement ne couvre pas la norme XP X43-126 pour le prélèvement.

Néanmoins, cette accréditation étant connue de l'administration, l'inspection des installations classées ne demande pas de justificatif à l'exploitant. Il lui est rappelé qu'il doit s'assurer que les laboratoires ayant réalisé le prélèvement et l'analyse sont bien accrédités selon la norme en vigueur le jour du prélèvement (XP X 43-126 compte tenu de la date du prélèvement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

[...]
II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm3 secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :
- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;
- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.
Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.

[...]

Constats :

Le prélèvement a duré 4 heures 30 minutes et permis de prélever un volume de 3,02 Nm^3.
Le rapport ne précise pas comment ont été établies les limites de quantifications (LQ), ni si elles sont conformes à la norme. Néanmoins, l'inspection constate que les LQ présentées dans le rapport sont acceptables au regard des exigences de la norme.
Le rapport ne statue pas non plus sur la conformité du prélèvement à la norme et statue seulement sur le respect des critères de validation de blanc de site et d'efficacité du piégeage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de nouvelle campagne, l'exploitant s'assure que le rapport justifie bien de l'acceptabilité des limites de quantification atteintes lors du prélèvement et statue explicitement sur la conformité à la norme en vigueur le jour du prélèvement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais.
Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

L'incinérateur est un oxydateur à pression à flux descendant conçu pour l'élimination de 15000 t/an (24000 t/an avec dopage à l'oxygène) de déchets liquides et aqueux fortement chargés en composés organiques à une température de 1000°C sans récupération d'énergie.
Les déchets liquides solvantés non miscibles à l'eau et les gaz issus des bâtiments B12 et B40 sont injectés par le haut directement dans la flamme du brûleur de gaz par trois cannes d'injection (pulvérisation à l'air comprimé). Les déchets liquides aqueux et les éventuels gaz du bâtiment 22 (plus rares) sont injectés dans la chambre de combustion sous-jacente (deux cannes d'injection raccordées à une seule des deux cuves de stockage des déchets liquides aqueux).
Directement sous la chambre de combustion, les gaz tombent dans un bain d'eau de refroidissement rapide (*quench*), ce qui évite la reformation des molécules de dioxines et furanes.
Les gaz refroidis à 86°C sont ensuite évacués vers le laveur n°2 de type venturi qui traite les poussières, puis vers les laveurs n°3 et 4 de type colonne à plateau pour le traitement des gaz dont l'HCl et enfin vers un dévésiculeur avant rejet à la cheminée.

L'exploitant déclare qu'en moyenne il est injecté :

- 200 l/h de déchets solvantés ;
- 20 m^3/h de gaz naturel ;

- 2300 l/h de déchets liquides aqueux ;
- *la quantité d'effluents gazeux incinérés n'est pas mesurée ni estimée.*

Soit environ 2,5 t/h de déchets pour une capacité annuelle moyenne de 15000 t/an (Selon les bilans et déclaration GEREP de l'exploitant, il a été incinéré de l'ordre de 10000 t en 2024 et 12240 t en 2025).
L'exploitant déclare que la capacité autorisée de 24000 t/an n'est atteignable qu'avec un dispositif de dopage à l'oxygène qu'il n'utilise pas ou plus (ralentissement des productions de chimie fine).

Le jour de la visite l'inspection a :
* consulté les enregistrements de déchets et gaz injectés dans le four sur la semaine du 25/02/2026 jour des prélèvements PFAS : Le 25/02/2026 l'incinérateur a consommé :

- 5,7 m^3 de déchets liquides solvantés ;
- 750 Nm^3 de gaz naturel ;
- 40,7 m^3 de déchets liquides aqueux ;
- 2095 m^3 d'effluents gazeux (COV) transférés du B12 ;
- 13490 m^3 d'effluents gazeux (COV) transférés du B40 ;
- 0 m^3 d'effluents gazeux (COV) transférés du B22.

Soit de l'ordre de 2 t/h pour 30 Nm^3/h de GN ce qui semble représentatif du fonctionnement de l'installation.
* constaté sur la supervision du 9 septembre 2026 qu'il a été injecté 18 Nm3/h de gaz naturel, 220 l/h de déchets solvantés, 2030 l/h de déchets liquides.

Concernant la nature des déchets incinérés, l'exploitant déclare qu'aucun des déchets incinérés sur le site ne contient des molécules fluorés mais n'a pas été en mesure de présenter des analyses.
L'inspection constate que le suivi des déchets entrants sur l'unité est réalisé par des enregistrements sous format papier sur des fiches de suivis :

- "fiche de déchets chargés pour l'incinération" qui permet de suivre le déchargement des IBC de déchets de solvants et de déchets liquides dans les cuves d'alimentation dédiées ;
- complétée le cas échéant d'une fiche de transfert direct des effluents et déchets liquides des ateliers vers l'incinérateur.

L'exploitant n'a pas présenté de document d'enregistrement du déchargement des citernes et déclare qu'il en reçoit très peu.
Le registre des entrées disponible sous trackdéchets et les documents de suivi interne de l'exploitant montrent qu'aucun déchet externe n'a été incinéré en début d'année 2026 ainsi que le jour des prélèvements en particulier les déchets liquides externes suivants qui présentent la majorité des apports externes :

- "solvants de cimenterie" de l'usine PCAS de Limay ;
- "solvants résiduaires" de l'usine PCAS de Limay.

L'exploitant déclare que les déchets internes et externes ne contiennent pas de molécules fluorés mais n'est pas en mesure de présenter des analyses. Les CAP transmis par courriel du 20/10/2026

enregistrent une teneur nulle en fluor mais ne sont pas accompagnés des fiches d'information ni des analyses en attestant.

Compte tenu de la nature et de la part de déchets externes reçus sur l'installation, l'inspection estime que le prélèvement du 25/02/2026 est représentatif du fonctionnement normal de l'installation d'incinération. Concernant la nature des déchets admis, l'exploitant doit néanmoins justifier à l'inspection que les déchets de PCAS Limay ne contiennent pas de molécule fluorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'information et rapports d'analyse des "solvants résiduels" et "solvants de cimenterie" du site PCAS de Limay incluant les résultats d'analyses de leur teneur en fluor et/ou PFAS. Le cas échéant les documents établis et analyses réalisées pour les autres prestataires de traitement externes des déchets liquides du groupe PCAS (Cimenterie, UIDD) peuvent satisfaire à cette demande.
Délai, 2 mois.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de tous les déchets entrants sur l'installation d'incinération dont le contenu doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :

- déchets réceptionnés en citerne ;
- déchets réceptionnés en GRV ;
- déchets transférés des ateliers.

Délai, 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3 et art. 9.6.2 AP 02/07/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté du 31/10/2024 :
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2012 :
...
Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10000

et 12000 m3/h (ou 12000 et 15000 Nm3/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.
...

Constats :

L'installation est une unité d'incinération sans récupération d'énergie. Les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
L'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 stipule que pour l'incinération de déchets la correction des mesures des concentrations doit être réalisée avec un taux d'oxygène de référence de 11% tel que rapporté dans le rapport.

L'inspection constate le jour de la visite une différence importante de débit moyen entre les mesures externes et l'autosurveillance de l'exploitant : le rapport PFAS indique un débit moyen de 5830 Nm^3/h quand le rapport d'autosurveillance indique un débit de 6938945 Nm^3/h sec à 11% d'O2 pour la journée du 25/02/2026.

Les rapports mensuels consultés le jour de la visite présentent un débit non conforme à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2012 (débit entre 12000 et 15000 Nm^3/h à 11% d'oxygène).
L'exploitant a expliqué le jour de la visite que le débitmètre a été remplacé fin 2025. Il suspecte une erreur dans la formule de calcul du débit de l'autosurveillance.
Le document « Calcul débit incinérateur » transmis par courriel du 07/10/2026 (non daté, non expliqué) ne permet pas d'expliquer cette différence.
Néanmoins, l'inspection constate que le débit a été corrigé et est conforme dans le rapport d'autosurveillance de septembre 2026 disponible sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.

Constats :

Les résultats ont été publiés sur GIDAF le 29 juin 2026.
Les valeurs déclarées sont conformes à celles du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques HCL Métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, air

Prescription contrôlée :

La société PCAS est mise en demeure pour son site localisé 444 chemin de la station 61410 Rives-d'Andaine (SIRET n°622 0195 030 0037) de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes dans un délai de 4 mois :
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 susvisé, article 9.6.2 :
« L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10 000 et 12 000 m^3/h (ou 12 000 et 15 000 Nm^3/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.
a) Monoxyde de carbone
[…]
b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx : cf. Tableau arrêté
[…]
d) Dioxines et furannes
[…]
Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la société PCAS aura transmis, au plus tard 4 mois après notification du présent arrêté, les résultats de son autosurveillance sur une période de trois mois débutant au plus tôt le lendemain de la notification du présent arrêté, et si ces résultats ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions prévues à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 susvisé.

Constats :

Les rapports d'autosurveillance du 24 et 25 février 2026 ainsi que les rapports d'autosurveillance versés sous GIDAF de mai (arrêt incinération du 1 au 5), juin, juillet (arrêt de l'incinération du 21 au 30), août (arrêt de l'incinération du 1 au 30) et septembre 2026 ne présentent pas de dépassement journalier du paramètre HCl.

Les rapports d'autosurveillance mensuels d'aout et septembre présentent 6 jours de dépassement de la VLE poussières dont 5 lors des premiers jours de redémarrage (jusque 25,7 mg/Nm^3). Un plan d'action est déclaré sous GIDAF.
Les rapports de janvier à avril 2026 ne sont pas disponibles sous GIDAF et n'ont pas été transmis à l'inspection.

Par courriel du 07/10/2026 l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets dans l'air du 16/06/2026 qui présente un dépassement du paramètre poussières (26 mg/Nm^3 pour une VLE de 10). Les paramètres HCl et Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+V (total) sont conformes à leurs VLE.

L'inspection note un retour à la conformité en ce qui concerne les paramètres HCl et métaux. Néanmoins il ne peut être proposé de lever la mise en demeure tant que le paramètre poussièresn'est pas respecté. Compte tenu d'une nette amélioration des rejets l'inspection ne propose pas de sanctions.

Par courriel du 07/10/2026 l'exploitant a transmis le rapport Qal 2 du 15 au 18 juin 2026 : *non conclusif pour l'HCl et poussières : Bien que le test de variabilité soit validé, un écart est observé entre les points de mesures AMS et SRM et conduit à émettre un avis sous réserve de la droite d'étalonnage (y= 6,925 x - 5,422 mg/m^3h).*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit encore procéder aux actions correctives permettant le retour à la conformité des émissions de poussières. **Délai, 3 mois.**

L'exploitant transmet à l'inspection (via GIDAF) les rapports d'autosurveillance de janvier à avril. **Délai 2 mois.**

L'exploitant transmet à l'inspection (via GIDAF) les rapports d'autosurveillance d'octobre, novembre et décembre 2026. **Délai, courant de la première quinzaine du mois n+1.**

L'exploitant doit encore procéder aux vérifications et corrections nécessaires suite au rapport Qal2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites rejets canalisés dans l'air du BREF incinération (WI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7 article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

ANNEXE 7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE) DES REJETS CANALISÉS DANS L'AIR
7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :
cf. Tableau arrêté.
Extrait du tableau :
Unité existante : valeur limite en moyenne journalière en condition normale de fonctionnement (NOC) en mg/Nm3 :

- Poussières = 5 (1)
- HCL = 8
- NOx = 80 (2) (3)
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V = 0,3

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm^3.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm^3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm^3 et 150 mg/Nm^3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm^3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm^3 et 180 mg/Nm^3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

Constats :

L'installation d'incinération est classée établissement IED au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des ICPE, elle est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est applicable quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne postérieure au 3 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du même code. Dans le cas de l'établissement, les conclusions du BREF WGC du 6 décembre 2022 relatif à la rubrique principale du site 3450 ont été publiées le 12 décembre 2022. L'arrêté du 12 janvier 2021 est donc applicable à l'installation à partir du 12 décembre 2026.

Cet arrêté impose l'abaissement des valeurs limites en concentration journalière en conditions normales de fonctionnement de :

- 10 à 5 mg/m^3 pour les poussières ;
- 10 à 8 mg/m^3 pour le HCl ;

- de 50 à 40 mg/m^3 pour le SO2 ;
- de 400 à 150 mg/m^3 pour les NOx ;
- de 0,05 à 0,02 mg/m^3 pour le Cd+TI, le HG et enfin 0,5 à 0,3 pour la somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V).

Lors de la visite d'inspection il a été constaté par l'inspection sur la base des comptes rendus d'autosurveillances et contrôle externe (Cf. Point de contrôle précédent) que la conformité aux nouvelles valeurs limites concernant les poussières et les NOx (mesures autours de 200 mg/Nm^3) pourraient ne pas être atteintes en décembre 2026.

L'exploitant déclare qu'il est difficile de mettre en œuvre un traitement des NOx par injection d'urée en sortie de la chambre de combustion en raison du quench qui permet le refroidissement rapide des fumées sous la chambre de combustion sans compromettre la destruction des dioxines / furanes.

Il a procédé à des essais par injection de déchets liquides ammoniaqués produits par le site et actuellement traités en externe en mars 2025. Le compte rendu des essais de mars 2025 a été transmis à l'inspection par courriel du 07/10/2026. L'exploitant conclut de ce premier essai que l'incinération des eaux ammoniaquées a un effet positif sur le traitement des NOx mais peut générer plus de CO si le débit injecté est trop important, impacter également le paramètre poussières (sauf si le débit total des aqueux reste proche des 2100l/h) et augmenter l'azote total dans les effluents de lavage.

Il conclut qu'il est nécessaire de conduire de nouveaux essais sur 24 à 48h afin d'évaluer l'impact de ce traitement sur les rejets aqueux issus du traitement des fumées.

L'inspection constate également que la surveillance en semi-continu des PCDD/DF prévue à l'annexe 2 point 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 n'est pas en place. Seule la mesure semestrielle est effectuée conformément à l'article 9.8.2 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2012. Il est rappelé à l'exploitant que cet arrêté ministériel impose au tableau du 2.2.2 à la fois une surveillance en semi-continu et une surveillance tous les 6 mois (sans possibilité de réduction de fréquence, contrairement aux PCB de type dioxine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection le descriptif des essais qui seront menés pour évaluer l'impact sur la qualité du rejet aqueux des effluents de lavage des fumées. **Délai, 2 mois.**
Si cette solution est concluante l'exploitant devra déposer un porter à connaissance présentant la nature des déchets utilisés ainsi que les conditions d'injection et les résultats des essais afin que la liste des déchets autorisés à entrer dans l'installation d'incinération fixée par l'arrêté préfectoral

du 02 juillet 2012 soit mise à jour. L'exploitant devra mettre en place une surveillance en semi-continu des PCDD/DF conformément au point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'AM du 12 janvier 2021 relatif au BREF WI. **Délai, 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.**
Type de suites proposées : Sans suite